

CMD

CA

HOUËSSOU

N° 061/CA du Répertoire

N° 98-103/CA du greffe

Arrêt du 29 août 2002

AFFAIRE : AGBESSI Assiba épouse ZINSOU
C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 octobre 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 16 octobre 1998 sous n° 995/GCS par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, domicilié à Cotonou Lot F.18 « Les Cocotiers », et Conseil de AGBESSI Assiba épouse ZINSOU, a saisi la Cour aux fins de sursis à l'exécution des Arrêtés n° 02/389/DEP-ATL/SG/SAD du 12 août 1994 portant déguerpissement entre autres de Assiba AGBESSI de la parcelle « U » du Lot 2181 de Mènonatin et n° 02/681 du 23 décembre 1997 confirmant les droits de propriété de AKINDES Joseph sur ladite parcelle, tous deux pris par le Préfet de l'Atlantique ;

Vu la Communication n° 1815/GCS en date du 19 novembre 1998 transmettant la requête aux fins de sursis à exécution de dame AGBESSI Assiba au Préfet de l'Atlantique ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1336 du 10 novembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

[Handwritten signatures and initials]

*Notifié L/n° 0867 - 0877/GCS du 10/03/2004
PG-es L/n° 0864/GCS du 10/03/2004*



*DE = 2000 } 3.200 F
T = 1200 }
Enregistré à Cotonou le 29/12/03
Fo 49 Case 4729
Reçu Trois mille deux cents francs
L'inspecteur de l'Enregistrement*

[Handwritten signature]
Blandine Tavaou

EN LA FORME**Sur la recevabilité**

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ; qu'il y a lieu de recevoir le recours de AGBESSI Assiba épouse ZINSOU aux fins de sursis à exécution des arrêtés n°s 02/389/DEP-ATL/SG/SAD du 12 août 1994 portant déguerpissement des parcelles disponibles et des réserves publiques du Lotissement de Mèntonin-Kindonou uniquement en ce qui la concerne, et n° 02/681/DEP-ATL/SG/SAD du 23 décembre 1997 portant confirmation de Droits de Propriété du sieur AKINDES Joseph sur ladite parcelle, ledit recours ayant été précédé d'une requête aux fins d'annulation pour excès de pouvoir en date du 23 juin 1998, conformément à l'article 73 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 régissant la Cour Suprême qui dispose :

« ARTICLE 73 alinéa 1^{er}.- Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation » ;

AU FOND

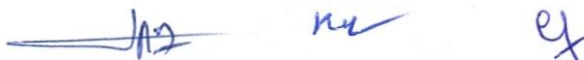
Considérant que l'article 73 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précité dispose :

« ARTICLE 73 alinéa 2.- Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable » ;

Qu'il en résulte que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice subi par le requérant soit irréparable ;

Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier du sursis à exécution, que les moyens invoqués par la requérante paraissent sérieux ;

Que s'agissant du préjudice encouru, il y a lieu de faire observer, qu'il s'agit bien d'un litige en contestation des droits de



propriété d'un immeuble dont le règlement entraînera nécessairement pour l'une ou l'autre partie des conséquences irréparables ou du moins difficilement réparables ;

Qu'en effet, s'il était procédé à l'exécution des deux arrêtés querellés la requérante se verrait dépossédée totalement de ladite parcelle dont elle estime détenir pourtant toutes les pièces justificatives, alors que Monsieur AKINDES Joseph ainsi confirmé dans son droit de propriété se croirait tout permis pour y ériger des édifices en matériaux définitifs ;

Qu'ainsi, mise devant le fait accompli, la requérante ne pourrait plus rien, sinon que de se résigner à son sort ;

Que si le recours engagé contre les arrêtés querellés était déclaré fondé par le juge de l'excès de pouvoir et par conséquent rétablissait la requérante dans ses droits, le préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'exécution de ces décisions serait irréparable ou tout au moins difficilement réparable ;

Que dès lors toutes les conditions exigées par la loi pour l'octroi du sursis à l'exécution d'une décision administrative sont désormais réunies en la présente cause ;

Il y a lieu en conséquence d'ordonner le sursis à l'exécution des arrêtés querellés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours aux fins de sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 02/389/DEP-ATL/SG/SAD du 12 août 1994 du Préfet de l'Atlantique introduit par dame AGBESSI Assiba épouse ZINSOU uniquement en ce qui la concerne et l'Arrêté n° 02/681/DEP-ATL/SG/SAD du 23 décembre 1997 confirmant les droits de propriété de AKINDES Joseph sur la parcelle en cause, est recevable ;

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit contre lesdits arrêtés, il est sursis à leur exécution.

Article 3 : Réserve les dépens.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 4 : Le présent arrêt sera exécuté sur minute et avant enregistrement.

Article 5 : Notification dudit arrêt sera faite de toute urgence aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Jérôme ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT;

Joachim AKPAKA

et

Eliane PADONOU

}
}
}

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt neuf août deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

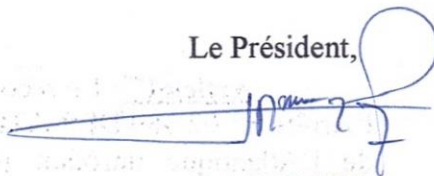
Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO épouse QUENUM**
GREFFIER.

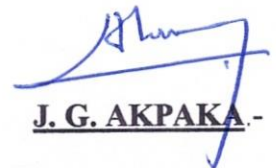
Et ont signé

Le Président,



J. ASSOGBA.-

Le Rapporteur,



J. G. AKPAKA.-

Le Greffier,



F. TCHIBOZO-QUENUM.-